

N° 120

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux.

Par M. Raymond BOUVIER,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Felix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, *vice-présidents* ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, *secrétaires* ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouverier, Auguste Cazalet, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Jacques Mossion, Hubert Peyou, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 318, 361 et T.A. 33.

Sénat : 102 (1988-1989).

Communes.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSE GÉNÉRAL	5
EXAMEN DES ARTICLES	12
. TITRE PREMIER : Dispositions modifiant le code électoral ...	12
. Article premier A : Impression d'un emblème sur les bulletins de vote	12
. Article premier B : Affectation d'un périmètre géographique à chaque bureau de vote	13
. Articles premier C à premier E : Dispositions relatives aux machines à voter	13
. Article premier : Signature de la liste d'émargement	15
. Article premier bis : Présentation par les électeurs d'un document attestant de leur identité	17
. Article premier ter : Obligation de recourir aux urnes transparentes	20
. Article 2 : Electeur se trouvant dans l'impossibilité de signer ..	21
. Article 2 bis : Distinction des opérations de décompte des émargements et des opérations de dépouillement	21
. Article 2 ter : Tables de dépouillement	22
. Article 2 quater : Identification des enveloppes regroupant les bulletins	22
. Articles 3 à 5 : Dispositions relatives au vote par procuration ..	23
. Article 5 bis : Commissions de contrôle des opérations de vote ..	26
. Articles 5 ter à 5 undecies : Dispositions pénales	26
. Articles 5 duodecies : Inéligibilité des salariés de la commune .	31
. Article additionnel après l'article 5 duodecies : Incompatibilités familiales dans les conseils municipaux	31
. Articles 5 terdecies et 5 quaterdecies : Déclarations de candidatures aux élections municipales	32

	<u>Pages</u>
. TITRE II : Dispositions modifiant le code des communes	34
Article 6 : Démission des membres du conseil municipal	34
. Article 7 : Conditions d'effectifs du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints	35
. Article 8 : Expiration de plein droit du mandat du maire et des adjoints	37
. Article 9 : Conséquences de la démission du maire et des adjoints	38
. Article 10 : Remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif dans les communes associées	39
. Article 11 : Suppression du sectionnement électoral dans les communes associées	40
. Titre et article additionnels in fine : Entrée en vigueur de certains articles de la loi	41
TABLEAU COMPARATIF	43

Mesdames, Messieurs,

1. Le projet de loi qui vous est soumis poursuit deux catégories d'objectifs :

- d'une part, lutter contre la fraude électorale, dont il faut déplorer l'existence bien qu'elle demeure le plus souvent -et heureusement- très limitée ;

- d'autre part, aménager certaines modalités du fonctionnement des conseils municipaux, afin notamment d'éviter certaines situations incohérentes provoquées par la rectification des résultats des élections municipales.

2. Ce projet de loi, adopté à l'unanimité par les députés, a subi, lors de son examen par l'Assemblée nationale, de profondes modifications :

. Quantitativement, il convient d'observer que le texte qui nous est soumis comporte 34 articles tandis que le projet gouvernemental d'origine n'en comportait que neuf.

. L'équilibre quantitatif entre les deux parties du texte a été rompu : le titre premier du projet de loi, relatif à la lutte contre la fraude électorale contient désormais 28 articles alors qu'il n'en contenait que 5 dans le projet gouvernemental, et le titre II,

relatif au fonctionnement des conseils municipaux, comporte désormais 6 articles contre 4 à l'origine.

. Cette augmentation du nombre des articles composant le projet de loi s'est réalisée sans que les articles d'origine proposés par le Gouvernement soient amendés : deux amendements identiques seulement ont complété sur un point précis les articles premier et 2 du projet, en autorisant l'apposition d'une empreinte digitale sur la liste d'émargement au lieu de la signature de l'électeur.

. Un certain nombre des dispositions nouvelles introduites par voie d'articles additionnels à l'Assemblée nationale ont provoqué, de la part du Gouvernement, des observations portant sur leur caractère réglementaire et non pas législatif : le Gouvernement n'a toutefois pas jugé utile d'invoquer à leur encontre les dispositions de l'article 41 de la Constitution. Le Sénat ne peut qu'en prendre acte.

3. Le contenu du projet de loi a donc considérablement augmenté :

a) en ce qui concerne la prévention de la fraude électorale, le projet du Gouvernement était limité aux deux mesures suivantes : d'une part, décider que désormais l'électeur signerait lui-même la liste d'émargement et, d'autre part, modifier le régime du vote par procuration en le réservant à ceux qui, pour des raisons précises, ne peuvent voter personnellement le jour du scrutin et en limitant le nombre de procurations établies en France à une seule procuration par mandataire.

L'Assemblée nationale a complété ce dispositif sur les points suivants :

. Elle a procédé à une réforme des sanctions pénales applicables aux fraudeurs en généralisant notamment la peine de la privation des droits civiques pour une durée de 2 à 10 ans, en autorisant le tribunal à ordonner la publication ou l'affichage de la

condamnation, et en augmentant le montant des amendes encourues (articles 5 ter à 5 undecies).

. Elle a adopté un mécanisme de vérification préalable des candidatures aux élections municipales afin d'empêcher l'enregistrement des candidatures ne répondant pas aux conditions légales (articles 5 terdecies et 5 quaterdecies).

. Elle a aménagé un certain nombre d'étapes du déroulement des opérations de vote ou du dépouillement en précisant qu'un périmètre géographique est affecté à chaque bureau de vote (article premier B), que les électeurs sont tenus de présenter dans les communes de plus de 5.000 habitants un titre d'identité comportant une photographie (article premier bis), que les urnes électorales devront être transparentes à compter du 1er janvier 1991 (article premier ter) que le dénombrement des émargements et le dépouillement doivent constituer deux opérations successives distinctes (article 2 bis), que le nombre de tables de dépouillement ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs (article 2 ter), et enfin que les enveloppes contenant les bulletins doivent être regroupées par paquets de 100 qui seront eux-même introduits dans des enveloppes cachetées et signées puis transmises aux tables de dépouillement (article 2 quater).

. Elle a prévu que des commissions de contrôle des opérations de vote seront obligatoirement instituées dans toutes les communes de plus de 20.000 habitants (article 5 bis) et que les communes de plus de 3.500 habitants figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat pourront utiliser des machines à voter (articles premier C à premier E).

b) en ce qui concerne les dispositions du titre II (dispositions modifiant le code des communes), le projet de loi initial comportait quatre mesures d'adaptation mineure aux règles de fonctionnement des conseils municipaux pour tenir compte en particulier de certaines difficultés d'application de dispositions législatives récentes.

Sont ainsi précisées les modalités de démission des conseils municipaux que la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions avait

adaptées au contexte de la décentralisation, mais en laissant certains points de procédure dans l'ombre.

Est en outre recherchée une atténuation des effets trop radicaux que sont susceptibles d'avoir les dispositions de la loi électorale du 19 novembre 1982, en ce qui concerne le renouvellement intégral des conseils municipaux dans les communes de 3 500 habitants et plus, quand il ne peut plus être fait appel au suivant de liste pour combler les vacances de sièges. Des aménagements à cette règle sont en conséquence prévus en cas de démission des conseillers minoritaires avant l'élection d'un nouveau maire, en cas de vacance de siège résultant d'une annulation contentieuse et en cas de maintien en place d'un maire minoritaire après inversion du résultat des élections municipales par le juge.

Le projet de loi est aussi l'occasion d'un toilettage en ce qui concerne l'administration provisoire de la commune entre la démission du maire et l'élection de son successeur.

A ces dispositions de portée assez secondaire et qui ne visent à résoudre que des cas d'espèces à vrai dire très limités en nombre, l'Assemblée nationale -qui les a adoptées sans modification- a ajouté deux articles supplémentaires tendant à améliorer le mode de représentation des communes associées dans les communes fusionnées comptant moins de 100 000 habitants. La faculté sera désormais ouverte à ces communes de substituer à la commission consultative mentionnée au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, le conseil consultatif jusqu'à présent réservé aux communes associées issues de fusions de plus de 100 000 habitants.

4. L'ensemble des dispositions composant ainsi le projet de loi qui nous est soumis doit être examiné en fonction des préoccupations suivantes :

a) la fraude électorale doit évidemment être sanctionnée sans aucune complaisance et les possibilités de la commettre doivent être réduites autant que faire se peut. Elle corrompt la démocratie, relève de pratiques et de conceptions totalitaires et traduit un mépris du suffrage universel de nature à saper les fondements de nos institutions.

Il faut se garder ici d'une tentation consistant à affirmer, dans un souci de consensus à tout prix, que le mal est très

généralement partagé et que chacun, à quelque tendance politique qu'il appartient, doit battre sa coulpe. Il n'existe aucune bonne raison de nourrir des sentiments de défiance à l'encontre de l'ensemble des élus du suffrage universel en insinuant ou en laissant insinuer que les torts sont également partagés. Des actes condamnables ont certes été commis et chacun a présent à l'esprit la liste -et la signification- des élections partielles qui en ont été la conséquence. Mais il ne faut pas, sous prétexte de la commission d'actes répréhensibles au demeurant localisés, généraliser le phénomène et susciter une culpabilité collective

b) la deuxième préoccupation concerne les difficultés pratiques suscitées par les mesures proposées. Certes, il est tentant d'affirmer que la sincérité des scrutins n'a pas de prix et que tout doit être mis en oeuvre pour préserver le déroulement honnête des opérations électorales. Chacun sent bien pourtant que la réflexion mérite d'être affinée et que plusieurs paramètres doivent être pris en compte. Deux exemples méritent à cet égard des développements :

. l'obligation de n'utiliser à compter du 1er janvier 1991 que des urnes transparentes (art. premier ter) est-elle opportune dès lors qu'est envisagé le regroupement d'un certain nombre d'élections, que l'utilisation de machines à voter est une perspective à laquelle il n'a pas été renoncé et que la transparence de l'urne a pour objet essentiel de vérifier que des bulletins n'y ont pas été glissés avant l'ouverture du scrutin, ce que le bureau peut fort bien constater en l'état actuel des choses ?

. le second exemple concerne la signature par l'électeur lui-même de la liste d'émargement. Il est certes prévu que l'électeur pourra tout aussi bien apposer son empreinte digitale sur la liste d'émargement, procédure de substitution destinée notamment aux électeurs ne sachant pas écrire. Les conséquences pratiques les plus immédiates de cette nouvelle modalité de vote seront l'allongement des délais nécessaires pour voter, la réfections des listes d'émargement pour prévoir des emplacements d'une dimension suffisante, ainsi peut-être que le risque de détourner des urnes ceux qui, par pudeur et ne sachant pas signer, se résoudreont à ne pas venir voter. Faut-il dès lors prévoir un seuil démographique pour l'application de ces nouvelles dispositions, par exemple 5 000 habitants, seuil retenu pour la présentation obligatoire d'un titre d'identité ? Faut-il au contraire considérer que la loi doit être la même pour tous ? Faut-il renoncer à ces dispositions en raison des

difficultés pratiques qu'elles entraînent et du risque non négligeable de détourner des urnes les électeurs ?

c) la troisième préoccupation concerne la suppression du **paragraphe III de l'article L. 71 du Code électoral** qui autorise à voter par procuration "les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint". Ce paragraphe est effectivement curieux puisqu'il consacre la dissociation existant entre la commune où l'électeur vote et la commune où il vit. Mais en revanche, il présente le mérite de tenir compte de réalités sociologiques telles que l'attachement affectif des Français pour leur commune d'origine, ce sentiment n'étant l'apanage ni des Français nés dans les départements corses ni des Français nés dans les départements d'outre-mer, encore que l'insularité et l'éloignement rendent le déplacement plus difficile.

d) il faut enfin souligner que le projet de loi, malgré les adjonctions nombreuses que lui a apportées l'Assemblée nationale, ne comporte aucune disposition relative à l'établissement des **listes électorales** de même qu'il ne traite aucunement des problèmes, notamment de délai, liés au contentieux des élections. Il est pourtant choquant que des personnes inculpées de fraude électorale à la suite des graves événements qui ont entâché les élections municipales de 1983 puissent être candidates lors des prochaines élections municipales. Il est pourtant clair que la majeure partie des difficultés rencontrées lors des opérations de vote provient de l'établissement défectueux des listes électorales, et pour être plus précis encore, moins des textes que de l'application qui en est faite. Il est difficile d'admettre qu'à l'heure actuelle les techniques informatiques ne permettent pas de disposer de listes électorales à l'abri de toute imperfection.

Le ministre de l'Intérieur a déclaré à l'Assemblée nationale (24 novembre 1988 - p. 2734) qu'il était "disposé à constituer une commission au sein de laquelle des parlementaires... pourraient se réunir utilement afin d'aborder tranquillement (le problème de la sincérité du scrutin) et préparer des textes". Il serait souhaitable que les modalités d'inscription sur les listes, de révision et de vérification de ces listes, figurent au programme de travail de cette commission, de même que la procédure contentieuse. Peut-être aurait-il au demeurant été préférable de ne proposer au Parlement un texte réformant les modalités de vote qu'après la réunion d'une telle commission...

*

* * *

La commission des Lois, au terme des réunions qu'elle a consacrées à l'examen de ce projet, vous demande de l'adopter, sous réserve, bien entendu, des amendements qu'elle a elle-même adoptés. Un souci constant les inspire : la sincérité et la simplicité du scrutin vont de pair ; la complexité est facteur de désordres et d'erreurs ; l'exercice du droit de vote ne doit pas être une épreuve de nature à dissuader les électeurs d'accomplir ce que tant d'hommes sur terre souhaiteraient être en mesure d'accomplir.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL

Article premier A

Impression d'un emblème sur les bulletins de vote

Cet article a été introduit dans le projet de loi sur proposition de MM. Hoarau et Pota, députés de la Réunion, ainsi que sur proposition des membres du groupe communiste. La commission des Lois de l'Assemblée nationale n'y était pas favorable, le Gouvernement ne formulant, en revanche, aucune opposition à son adoption.

L'objet de cet article est d'autoriser de façon générale les candidats ou les listes de candidats à faire figurer un emblème sur leurs bulletins de vote. Actuellement, cette possibilité n'existe explicitement que dans les territoires d'outre-mer (article 5 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 modifiée pour l'élection des députés) ainsi que pour les élections régionales sur l'ensemble du territoire (article L 347 du code électoral).

La commission a estimé que, hormis le cas particulier des territoires d'outre-mer, il ne convenait pas d'autoriser l'impression d'emblèmes sur les bulletins de vote. Elle a donc adopté un amendement substituant au texte actuel de l'article premier A le texte suivant : "le dernier alinéa de l'article L 347 du Code électoral est abrogé".

Article premier B

Affectation d'un périmètre géographique à chaque bureau de vote

L'article L 17 du code électoral dispose à l'heure actuelle qu'"une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative". L'article premier B a pour objet de préciser qu'"à chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique" : il s'agit d'éviter qu'un même bureau regroupe des électeurs provenant de secteurs géographiques dispersés ou que les électeurs d'un même secteur soient répartis entre plusieurs bureaux de vote implantés dans d'autres périmètres. Il convient d'ailleurs de préciser à cet égard que l'affectation à chaque bureau de vote d'un périmètre géographique déterminé est une règle déjà généralement mise en pratique et qu'aucune contestation fondée sur l'irrespect de cette règle semble avoir jamais été formulée.

La Commission considérant que la règle posée par l'article premier B était inutile et source de contraintes éventuelles, a adopté un amendement de suppression de cet article.

Articles premier C à premier E

Dispositions relatives aux machines à voter

. Les machines à voter ont été autorisées en France par la loi n° 69-419 du 10 mai 1969 dans les bureaux de vote des communes de plus de 30 000 habitants, figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Il s'agissait d'assurer "un contrôle plus rigoureux de la sincérité du scrutin, en rendant impossible l'introduction frauduleuse d'enveloppes électorales dans l'urne pendant le vote ou la substitution de bulletins au cours du dépouillement" (exposé des motifs du projet de loi). Les dispositions concernant les machines à voter constituent l'article L. 57-1 du code électoral que les trois articles premier C à premier E modifient.

. L'expérience, depuis cette date, n'a connu qu'un succès limité si l'on en croit les renseignements fournis par le Ministre de l'Intérieur en réponse à une question écrite de M. Bruno Bourg-Broc (J.O. Questions Assemblée nationale - 13 janvier 1986 - p. 145 - Question n° 78-002) : "A la suite du vote de la loi du 10 mai 1969, le ministère de l'Intérieur a procédé à un concours à l'issue duquel trois

modèles de machines ont été agréés et un peu plus de six cents exemplaires acquis. Ces machines ont été utilisées pour la première fois lors des élections législatives des 4 et 11 mars 1973 dans les communes dont la liste avait été fixée par un décret du 27 décembre 1972, à savoir : Ajaccio, Bastia, Paris (10e et 16e circonscriptions législatives), Mantes-la-Jolie, Poissy et Sartrouville dans le département des Yvelines ; Corbeil-Essonnes, Massy et Savigny-sur-Orge dans le département de l'Essonne ; Bagneux, Châtenay-Malabry, Colombes, Levallois-Perret et Malakoff dans le département des Hauts-de-Seine ; Aulnay-sous-Bois, Bondy, Epinay-sur-Seine, Livry-Gargan, Noisy-le-Sec et Rosny-sous-Bois dans le département de la Seine-Saint-Denis ; Alfortville, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Orly et Villeneuve-Saint-Georges dans le département du Val-de-Marne, enfin Garges-lès-Gonesse et Sarcelles dans le Val-d'Oise. Dès le premier scrutin, il s'est avéré qu'un des modèles agréés ne présentait pas des garanties suffisantes de fiabilité, ce qui a conduit à le retirer (10e circonscription législative de Paris, communes énumérées ci-dessus des départements de l'Essonne et du Val-de-Marne).

Les deux autres modèles ont été à nouveau mis en service lors des élections cantonales de 1973 et 1976, pour les élections municipales de 1977, les législatives de 1978 (à l'exception de la 16e circonscription de Paris), ainsi que pour diverses élections partielles. Du fait des défaillances et pannes répétées subies par ces matériels et du coût très élevé de leur maintenance, le parc utilisable s'est réduit progressivement, passant ainsi à quatre cent vingt en juin 1977 puis à trois cent quarante six en 1979, avec une diminution corrélative du nombre des communes équipées.

En 1981, un seul modèle demeurait en service, dans les communes précitées de la Seine-Saint-Denis et à Ajaccio et Bastia (deux cents machines environ). A la suite d'un nouveau bilan détaillé réalisé en 1983, la décision a été prise de supprimer, à compter de 1984, l'emploi des machines à voter dans la région parisienne pour ne les maintenir qu'à Ajaccio et Bastia. Le matériel résiduel (une soixantaine de machines) sera utilisé dans ces deux communes pour les seules élections législatives du 16 mars 1986, puisqu'il est prévu de disposer d'une machine de réserve pour chaque machine en service afin de faire face aux pannes éventuelles et que les communes considérées comptent au total trente-trois bureaux de vote".

. Les trois articles additionnels premier C, premier D et premier E ont été introduits dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, à l'initiative de M. Ladislas Poniatoski, la commission des Lois ayant émis un avis favorable à leur adoption et le Gouvernement ne formulant aucune opposition à leur encontre. Ces trois articles additionnels ont successivement pour objet :

- article premier C : autoriser l'utilisation de machines à voter dans les communes de plus de 3 500 habitants, au lieu de 30 000 habitants actuellement ; comme aujourd'hui, les communes susceptibles d'être équipées de ces machines devront figurer sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat ;

- article premier D : préciser que les machines à voter devront obligatoirement, à compter du 1er janvier 1991, "permettre plusieurs élections de type différent le même jour". Cette précision s'inscrit dans la perspective d'un regroupement le même jour de différentes catégories d'élections, phénomène qui s'est d'ailleurs déjà produit en 1986 lorsque les électeurs ont été appelés à élire le même jour les députés et les conseillers régionaux.

- article premier E : préciser que les machines ne doivent pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin : ces trois derniers mots, ajoutés au cinquième alinéa de l'article L 57-1 du Code électoral, prévoient l'hypothèse du déroulement simultané de plusieurs catégories de scrutins.

La Commission a adopté ces articles sans modification.

Article premier

Signature de la liste d'émargement

1. Les dispositions de l'article premier ont pour objet de lutter contre une technique particulière de fraude électorale : le bourrage des urnes. Cette technique consiste à ajouter au nombre des enveloppes des électeurs ayant effectivement voté des enveloppes en nombre supplémentaire, la liste d'émargement étant parallèlement maquillée de façon que des abstentionnistes soient ainsi considérés comme ayant voté : la fraude est quasi-parfaite si le nombre d'enveloppes supplémentaires correspond au nombre d'électeurs fictifs supplémentaires. Cette fraude n'est en pratique possible que si le membre du bureau de vote qui tient la liste d'émargement en est complice : chacun sait en effet que le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement non pas par une signature de l'électeur lui-même mais par la signature ou le paraphe du membre du bureau qui tient cette liste (art. R. 61 du code électoral).

L'article premier du projet de loi modifie précisément cette façon de procéder : il dispose que "le vote de chaque électeur est

constaté par sa signature ou son empreinte digitale apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement".

2. La commission a longuement délibéré de ce problème : il lui est apparu que l'objectif poursuivi par cet article était bien entendu louable, le mécanisme consistant à faire signer par l'électeur lui-même la liste d'émargement apparaissant en outre au rapporteur comme étant de nature à revaloriser l'acte de vote aux yeux de l'électeur lui-même.

Mais elle a également observé que les inconvénients pratiques du système proposé seraient tels que sa mise en oeuvre entraînerait des conséquences néfastes importantes :

- un allongement considérable des opérations de vote, de nature à provoquer de telles files d'attente dans les bureaux de vote que des électeurs seraient dissuadés d'accomplir leur devoir électoral. Chacun sait en effet que les électeurs ne se rendent pas dans les bureaux d'une façon régulière tout au long de la journée, mais bien au contraire en des vagues successives liées à des événements précis ;

- l'obligation faite à l'électeur de signer lui-même la liste d'émargement ou d'apposer son empreinte digitale est également de nature à dissuader certains électeurs de venir voter : ceux qui ne souhaitent pas que l'on sache qu'ils ne savent pas écrire, ceux qui souffrent d'un handicap physique les empêchant d'écrire, ceux qui refuseront de ressortir du bureau de vote avec le doigt encre...

Bref, le système proposé est apparu à la commission comme étant tout à la fois exagérément complexe et excessivement dissuasif et elle a donc décidé de ne pas le retenir.

3. En revanche, et sur la proposition de M. Guy Allouche qui en a exposé le principe, la commission a adopté un amendement tendant à imposer l'obligation de la tenue simultanée par les membres du bureau de vote de deux listes d'émargement identiques, chacun des deux exemplaires étant détenu par un membre du bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence. L'existence de ces deux listes

d'émargements, tenues par deux assesseurs différents, dont la commission a précisé qu'elle ne sera obligatoire que dans les communes de 3 500 habitants au moins, présente deux avantages : elle atténue sensiblement le risque des faux émargements ; elle n'impose aucune contrainte nouvelle aux électeurs.

Article premier bis

Présentation par les électeurs d'un document attestant de leur identité

1. L'article premier bis résulte du vote par l'Assemblée nationale d'un amendement de sa commission des Lois auquel le Gouvernement s'est opposé. Cet article a pour objet d'une part de transférer dans la partie législative du code électoral des dispositions qui figurent actuellement dans la partie réglementaire de ce même code et, d'autre part, de n'accepter comme titre d'identité que les documents comportant une photographie de l'électeur.

2. Actuellement, ce sont l'article R 60 du code électoral et l'arrêté du 16 février 1976 qui définissent les modalités de cette vérification d'identité :

. L'article R. 60 dispose que "les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité". Le seuil de 5 000 habitants -qui est conservé par l'article premier bis du projet de loi- correspond à la conviction que, dans les communes de moins de 5 000 habitants, les membres des bureaux de vote connaissent personnellement chaque électeur.

. l'arrêté du 16 février 1976 énumère la liste des titres d'identité admis. Il s'agit des documents suivants :

- carte nationale d'identité ;
- carte du combattant de couleur chamois ;
- passeport, même périmé, délivré ou renouvelé postérieurement au 1er octobre 1944 ;
- livret de famille ;

- carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale ;
- permis de conduire ;
- titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français non périmé ;
- carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée postérieurement au 1er octobre 1944 par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les mairies au nom d'une administration de l'Etat, des départements ou des communes ;
- carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de terre, de mer ou de l'air ;
- titres de pension (carnets à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire) ;
- permis de chasser avec photographie.

L'article premier bis du projet de loi regroupe donc ces dispositions au sein d'un nouvel article L 62-2 introduit dans le code électoral mais il supprime de la liste des titres admis ceux démunis d'une photographie, c'est-à-dire le livret de famille et la carte d'immatriculation et d'affiliation à la sécurité sociale.

3. Lors de la discussion à l'Assemblée nationale de l'amendement tendant à introduire dans le projet de loi l'article premier bis, le ministre de l'Intérieur a fait observer que l'adoption de l'amendement rendait "la possession d'un titre d'identité obligatoire en France, ce qui risque d'être mal perçu". Il avait auparavant, lors de la discussion générale, manifesté sa crainte que "de nombreux électeurs pourraient être de facto privés du droit de vote", dans l'hypothèse où ils ne détiendraient aucun des titres admis pour prouver leur identité.

4. Il faut, à ce stade du débat, poser les deux questions suivantes : en quoi la situation actuelle est-elle changée ? La réglementation proposée est-elle contraire à des principes de valeur constitutionnelle ?

a) En quoi la situation actuelle est-elle changée ?

Par rapport à l'état du droit en vigueur, deux changements sont opérés : d'une part, l'obligation de présenter un titre d'identité est transférée du domaine réglementaire au domaine législatif ; d'autre part, le livret de famille et la carte de sécurité sociale ne sont plus admis comme titres d'identité présentables.

Le principe de la présentation d'un titre d'identité n'est en revanche en rien modifié de même que le principe inscrit à l'article L. 62 du code électoral selon lequel "à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur (doit faire) constater son identité suivant les règles et usages établis". Les conséquences de cette disposition sont intéressantes à relever : selon la réponse du Ministre de l'Intérieur à une question écrite de M. Claude Lise (J.O. Questions Assemblée nationale - 14 novembre 1988 - p. 3251 - Question n° 2634), elle signifie que "la production d'une carte d'électeur ne suffit pas pour être admis à voter. Il s'ensuit que l'assesseur d'un candidat, dans une commune de moins de 5 000 habitants, peut exiger qu'un électeur fasse la preuve de son identité dès lors qu'il subsiste un doute à l'égard de celle-ci. Il a le droit également de faire porter au procès-verbal mention des noms des électeurs qui auraient été autorisés à voter sans que le bureau se soit assuré de leur identité, alors même qu'une contestation se serait élevée sur ce point". L'article R. 58 du code électoral est d'ailleurs très clair : "le droit de prendre part au vote de tout électeur inscrit sur la liste électorale s'exerce sous réserve du contrôle de son identité."

b) La réglementation proposée est-elle contraire à des principes de valeur constitutionnelle ?

o Le principe même de l'obligation de présentation d'un titre d'identité ne porte pas atteinte au principe du secret du suffrage, mentionné à l'article 3 de la Constitution, qui ne concerne évidemment pas l'électeur lui-même mais le sens de son vote.

o En revanche, le principe du caractère égal et universel du suffrage, d'une part, et celui de l'égalité des citoyens devant la loi, d'autre part, posent un problème plus difficile à résoudre puisque :

- l'obligation de présentation d'un titre d'identité ne concerne que les électeurs des communes de plus de 5 000 habitants bien que les électeurs des communes de moins de 5 000 habitants

puissent également être astreints à la même obligation, mais de façon non générale ;

- certains de ces électeurs peuvent fort bien ne détenir aucun des titres d'identité mentionnés dans l'article premier bis et donc être dans une situation telle qu'ils ne peuvent exercer leur droit de vote, alors pourtant qu'ils possèdent une carte électorale... Le risque de non-conformité à la Constitution de l'article premier bis du projet de loi n'est donc pas négligeable.

5. Après avoir examiné les diverses solutions envisageables (délivrance gratuite de cartes d'identité aux électeurs démunis de ressources ; apposition d'une photographie sur la carte électorale), la commission a adopté un amendement de suppression de l'article premier bis.

Article premier ter

Obligation de recourir aux urnes transparentes

1. Cet article a pour objet de rendre obligatoire, à compter du 1er janvier 1991, le recours aux urnes électorales transparentes. Il résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement de la commission des Lois. Le Gouvernement s'était opposé à l'adoption de cet amendement en avançant que le coût de la mesure était disproportionné par rapport aux avantages qu'il était raisonnable d'en attendre.

2. La commission a au contraire estimé que le recours aux urnes transparentes permettait d'une part de vérifier de façon incontestable que des bulletins n'avaient pas été glissés dans l'urne avant l'ouverture du scrutin et d'autre part de s'assurer, au cours des opérations de vote, qu'un électeur ne glissait pas plusieurs enveloppes au lieu d'une seule dans l'urne.

Elle a donc adopté l'article premier ter sans aucune modification, et souhaité que le rapporteur interroge le Ministre, lors du débat, sur la prise en charge du coût de cette mesure.

Article 2

Electeur se trouvant dans l'impossibilité de signer

. L'article L 64 du code électoral prévoit actuellement que "tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix".

. L'article premier du projet de loi décidant que l'électeur signera lui-même la liste d'émargement ou y apposera son empreinte digitale, l'article 2 tire les conséquences de cette réforme en disposant que "lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer ou d'apposer son empreinte digitale, l'émargement... est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : l'électeur ne peut signer lui-même".

. La Commission ayant supprimé le mécanisme selon lequel l'électeur signerait lui-même la liste d'émargement, cet article 2 doit, par simple souci de coordination, être supprimé. Un amendement de suppression de cet article a donc été adopté.

Article 2 bis

Distinction des opérations de décompte des émargements et des opérations de dépouillement

. Cet article a été introduit dans le projet de loi à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale et avec l'accord du Gouvernement. Il a pour objet de compléter la rédaction du premier alinéa de l'article L 65 du code électoral de façon que le décompte des émargements et le dépouillement constituent deux opérations successives distinctes et ne puissent donc plus être effectuées simultanément.

. Cette précision est conforme à l'appréciation du Conseil constitutionnel qui a considéré "qu'il résulte de la combinaison des articles L 65 et R 62 du code électoral que le décompte des émargements qui est un préalable nécessaire à la signature de la liste d'émargements, doit être effectué avant l'ouverture de l'urne et

le décompte des enveloppes qui s'y trouvent" (Décision n° 88-1116 du 23 novembre 1988).

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 ter

Tables de dépouillement

Cet article complète l'article L 65 du code électoral en précisant que le nombre de tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs, l'article L 62 disposant que "dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par 300 électeurs inscrits ou par fraction".

Il s'agit par cette disposition d'éviter la multiplication des tables de dépouillement qui rend la fraude plus facile en multipliant les allées et venues et complique la surveillance en nécessitant un nombre plus élevé de scrutateurs.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 2 quater

Identification des enveloppes regroupant les bulletins

Cet article a pour objet de lutter contre une technique de fraude particulière : la substitution de paquets d'enveloppes contenant des bulletins entre la fin des opérations de vote et le début du dépouillement.

Pour mettre fin à ce procédé, l'article 2 quater insère dans l'article L 65 du code électoral un nouvel alinéa instaurant le mécanisme suivant : les enveloppes contenant les bulletins de vote sont regroupées par paquets de 100 et introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet ; ces dernières sont cachetées et les signatures du président du bureau de vote ainsi que d'au moins deux assesseurs y sont apposées. Ainsi sera-t-il possible de s'assurer que les enveloppes partant du bureau du président sont bien celles qui arrivent sur les tables de dépouillement.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Articles 3 à 5

Dispositions relatives au vote par procuration

1. A la suite de nombreux incidents, la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 a supprimé le vote par correspondance et élargi en revanche les possibilités de vote par procuration. L'article L. 71 du code électoral énumère les trois catégories d'électeurs admises à voter par procuration : il s'agit (paragraphe I et II de cet article L 71) des électeurs qui, pour des raisons précises motivées par leur état de santé ou leurs obligations professionnelles, ne peuvent se présenter au bureau de vote le jour de l'élection ainsi que (paragraphe III) "des électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département où se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint".

La mention de cette troisième catégorie répondait au souci de prendre en considération la réalité sociologique de la Corse, caractérisé par le constat que de nombreux électeurs de cette région conservaient avec elle des liens affectifs profonds bien que leurs résidences et leurs obligations professionnelles se situent et s'exercent hors du département où se trouve leur commune d'inscription. La dissociation existant entre la commune de résidence et la commune où s'exercent les droits électoraux est d'ailleurs bien loin de ne concerner que les seuls électeurs nés en Corse : elle concerne tout autant les électeurs nés outre-mer et travaillant en métropole ainsi que les innombrables Françaises et Français que le déséquilibre géographique de l'économie nationale et l'exode rural ont contraint à un "déracinement" que l'attachement à la commune d'origine vient compenser.

2. Un décret n° 76-158 du 12 février 1976 a déterminé les conditions à remplir pour que les électeurs de cette troisième catégorie puissent voter par procuration : ils doivent produire "une attestation justifiant de leur résidence ainsi qu'une attestation justifiant du lieu où s'exerce leur activité professionnelle".

Un décret n° 88-896 du 24 août 1988 a complété ces obligations en précisant que les électeurs devaient également produire :

- une attestation justifiant de leur non-inscription sur la liste électorale de leur commune de résidence ;

- ainsi que leur carte électorale et la carte électorale de la personne qu'ils ont choisie en qualité de mandataire, ou la copie certifiée conforme de ces documents.

3. Le présent projet de loi modifie de façon très sensible la législation relative au vote par procuration :

- **l'article 3 supprime purement et simplement le paragraphe III de l'article L 71 du code électoral. Il s'agit, selon l'exposé des motifs du projet de loi, de faire en sorte que "les citoyens ne soient plus incités à demeurer inscrits sur les listes électorales de communes avec lesquelles la plupart d'entre eux ont perdu tout lien direct. Au surplus, l'utilisation de la faculté offerte par le paragraphe III de l'article L 71 précité a pu se révéler abusive, dans la mesure où ce texte permet un recours au vote par procuration de façon habituelle à l'occasion de chaque consultation, alors que cette procédure de vote doit conserver un caractère exceptionnel".**

- **l'article 4 a pour objet de permettre à un mandataire de ne détenir qu'une seule procuration établie en France, le nombre maximum de deux procurations étant toutefois conservé si elles émanent toutes deux de Français établis hors de France de même que si l'une d'entre elles provient de nos compatriotes expatriés. L'exposé des motifs du projet de loi considère en effet que "compte tenu des liens souvent très ténus qu'ils conservent avec leur commune d'inscription aux termes de l'article L 12 du code électoral, les Français de l'étranger peuvent se heurter à des difficultés réelles dans la recherche d'un mandataire. Tel ne doit pas être le cas d'un électeur établi en France, dont l'inscription dans une commune déterminée est subordonnée aux conditions beaucoup plus rigoureuses édictées par l'article L 11 du même code".**

- **l'article 5 enfin tire les conséquences de la réforme opérée par l'article premier en précisant que le vote du mandataire est constatée par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du mandant.**

4. Si les articles 4 et 5 du projet de loi n'appellent aucune observation particulière, en revanche l'article 3 entraîne des conséquences qu'il est utile de mentionner, fût-ce sous une forme très schématique :

. La suppression du paragraphe III de l'article L 71 du code électoral concerne en réalité non seulement l'exercice du vote par procuration mais aussi et surtout les conditions d'inscription sur les listes électorales -et la révision de celles-ci- questions si complexes

que le Ministre de l'Intérieur a annoncé la création d'une commission destinée à les étudier. Cette suppression en effet tend à modifier très directement les conditions d'inscription en assimilant les notions de domicile et de résidence. Or, chacun sait qu'en droit civil, si les juges du fond apprécient souverainement la notion de domicile, on oppose la résidence, notion de fait, au domicile, notion de droit, siège légal de la personne, comme la mobilité se trouve opposée à la stabilité. Le droit électoral se fonde sur cette distinction (art. L 11 du code électoral), considère que le domicile d'origine d'un citoyen est celui où il acquiert ses droits électoraux, que seule une manifestation contraire de volonté de sa part peut l'amener à en changer, et que le domicile réel au sens de l'article L 11, une fois légalement constaté, crée le droit électoral, indépendamment de toute habitation et par conséquent de toute durée de résidence (cassation civile - 2e - 3 mai 1961 - Bull. p. 219).

Le vote par procuration admis au paragraphe III de l'article L 71 apparaît ainsi non pas comme une complaisance mais comme le complément pratique des décisions de la Cour de Cassation sur la notion de domicile et comme la conséquence nécessaire des conditions d'inscription sur les listes électorales.

. L'effacement de la notion de domicile au profit de la notion de résidence et la suppression du paragraphe III de l'article L 71 ne risquent-ils pas, eu égard à la mobilité professionnelle et géographique, de compliquer l'établissement des listes électorales en supprimant l'élément de stabilité que constitue la notion de domicile électoral, de favoriser l'abstentionnisme facteur de fraudes, et d'accroître le désintéret des électeurs s'ils ne peuvent plus voter là où leurs sentiments les incitent à exercer leurs droits électoraux ? Est-il véritablement neutre de ne fixer que des conditions mécaniques à l'inscription sur les listes électorales, en faisant abstraction des liens affectifs des citoyens avec une commune autre que celle dans laquelle ils travaillent et résident ? Est-il opportun, lorsque la stabilité de l'affection l'emporte sur le hasard de la mobilité géographique, de contraindre l'électeur fidèle au choix entre l'abstentionnisme ou l'engagement de frais de voyage importants ? Jusqu'où enfin le droit peut-il diverger de la réalité sociologique ?

5. La commission, après avoir examiné ces différents points au cours des deux séances qu'elle a consacrées à l'analyse du texte, a décidé de supprimer l'article 3 du projet de loi. Elle a également adopté un amendement de suppression de l'article 5, par coordination avec les décisions qu'elle a prises lors de l'examen de l'article premier du projet de loi.

Article 5 bis

Commissions de contrôle des opérations de vote

L'article L 85-1 du Code électoral dispose que "dans les départements comptant une ou des communes de plus de 10.000 habitants, il est institué une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller" à la régularité des opérations de vote. Cet article impose donc la constitution d'une commission de contrôle dans le département dès lors qu'il compte au moins une commune de plus de 10.000 habitants mais n'impose pas la création d'une telle commission dans chacune des communes de plus de 10.000 habitants.

Or, ces commissions de contrôle, obligatoirement présidées par un magistrat de l'ordre judiciaire, sont très utiles, de nombreux exemples l'ont prouvé. L'article 5 bis du projet de loi rend donc obligatoire leur création dans toutes les communes de plus de 20.000 habitants.

Le seuil de 20 000 habitants a été retenu par l'Assemblée nationale de préférence au seuil de 10 000 habitants en fonction de considérations pratiques : il existe 402 communes de 20 000 habitants ou plus en métropole et dans les départements d'outre-mer tandis que les communes de 10 000 habitants ou plus sont au nombre de 834.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Articles 5 ter à 5 undecies

Dispositions pénales

Le projet de loi du Gouvernement, dans sa rédaction initiale, ne comportait aucune disposition de caractère pénal relative aux sanctions de la fraude électorale. Il est apparu à la commission des Lois de l'Assemblée nationale -et le Gouvernement n'y a fait aucune objection- qu'il était pourtant souhaitable de renforcer les sanctions applicables en cas de fraude et de mieux les adapter à la nature du délit commis. Pour parvenir à ces objectifs, l'Assemblée nationale a adopté les dispositions suivantes :

. revalorisation et uniformisation du montant minimum des amendes à 2.000 F ;

. revalorisation et uniformisation du montant maximum des amendes à 100.000 F ;

. généralisation de la peine complémentaire obligatoire de privation des droits civiques pour une durée de 2 à 10 ans ;

. possibilité pour le tribunal d'ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de la décision rendue ainsi que son affichage.

Ce renforcement et cette adaptation des sanctions font l'objet des neuf articles additionnels insérés dans le projet de loi sous les numéros 5 ter à 5 undecies.

A. Augmentation du montant des amendes

1. Les montants minimum et maximum des amendes sont respectivement portés de 360 à 2.000 F et de 15.000 à 100.000 F par l'article 5 ter pour les agissements suivants :

. L. 86 : inscription sur une liste électorale sous de faux noms ou qualités ; en dissimulant une incapacité prévue par la loi ; inscription multiple ;

. L. 88 : inscription à l'aide de déclarations frauduleuses, inscription ou radiation frauduleuse d'un tiers ; etc...

. L 92 : vote en cas d'inscription frauduleuse ; en prenant faussement le nom et la qualité d'un électeur inscrit ;

. L 94 : soustraction, altération ou fausse lecture de bulletins par le scrutateur ;

. L 97 : détournement de suffrage ou encouragement à l'abstention par la propagation de fausses nouvelles, de bruits calomnieux ou par des manoeuvres frauduleuses ;

. L 98 : atteinte à l'exercice du droit de suffrage ou à la liberté de vote par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes ;

. L. 99 : irruption dans un bureau de vote pour empêcher
un choix ;

- L. 103 : enlèvement de l'urne ;

- L. 106 : corruption active ou passive de l'électeur ;

. L. 107 : voies de fait ou menaces envers un électeur ;

. L. 108 : corruption à l'égard d'une commune ou d'une
collectivité de citoyens ;

. L. 113 : tout acte frauduleux destiné à porter atteinte à la
sincérité du scrutin commis dans le cadre de la commission
administrative ou municipale, d'un bureau de vote, d'une mairie,
d'une préfecture ou sous-préfecture.

**2. Les montants minimum et maximum des amendes sont
respectivement portés par l'article 5 sexies :**

. de 72 à 1.000 F et de 15.000 à 50.000 F pour les faits visés
à l'article L 91 du Code électoral (vote d'une personne déchue de son
droit en vertu d'une inscription sur les listes antérieures à sa
déchéance ou opérée sans sa participation) ;

. de 180 à 1.000 F et de 15.000 à 50.000 F pour les faits
visés à l'article L 96 du Code électoral (entrée dans un bureau de vote
avec une arme cachée).

**3. Les montants minimum et maximum des amendes sont
respectivement portés par l'article 5 octies :**

. de 360 à 2.000 F et de 20.000 à 100.000 F pour les faits
visés à la première phrase de l'article L 102 du Code électoral
(outrages ou violences envers le bureau ; voies de fait ou menaces
pour retarder ou empêcher les opérations électorales) ;

. de 3.600 à 5.000 F et de 30.000 à 150.000 F pour les faits visés à la deuxième phrase du même article L. 102 du Code électoral (lorsque le scrutin a été violé).

B. Nouvelles incriminations

L'article 5 quinquies punit de 2 mois à un an de prison et d'une amende de 2.000 à 100.000 F "toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura sciemment dissimulé une incapacité prévue par la loi".

L'article 5 septies punit d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 100.000 F quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement. Il complète à cet effet l'article L 92 du Code électoral (vote frauduleux).

C. Sanctions nouvelles (art. 5 undecies)

1. Le premier alinéa du texte proposé pour le nouvel article L. 116.1 du Code électoral fait de la **privation des droits civiques** pour une durée de 2 à 10 ans une peine complémentaire obligatoire à toute condamnation prononcée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du Code électoral. S'agissant de fraude électorale, cette sanction est sans aucun doute la mieux adaptée aux circonstances en même temps que la plus dissuasive.

En conséquence de la création de cet alinéa à portée générale, l'article 5 quater supprime le second alinéa de l'article L 88 du Code électoral (privation facultative des droits civiques pour toute personne coupable d'inscription frauduleuse sur une liste électorale) et l'article 5 nonies supprime le deuxième alinéa de l'article L. 113 du Code électoral (privation facultative des droits civiques pour toute personne coupable de violation du secret du vote, d'atteinte à la sincérité du scrutin, d'entrave à son déroulement ou de changement des résultats).

2. Le second alinéa du texte proposé pour le nouvel article L 116-1 du Code électoral paraît également tout à fait adapté à la lutte contre la fraude électorale : il permet au tribunal d'ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de la décision rendue ainsi que son affichage.

Enfin, l'article 5 decies a pour objet de disposer que les peines mentionnées à l'article L 113 du Code électoral sont doublées lorsque le coupable est le président du bureau centralisateur. Actuellement le doublement est prévu lorsque le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public.

*

* *

Sur cette série d'articles consacrés au renforcement des sanctions pénales, la commission a adopté les quatre amendements suivants :

- deux amendements ont pour objets respectifs de supprimer les articles 5 quater et 5 novies ;

- un amendement a pour objet d'introduire dans l'article 5 undecies les dispositions de ces deux articles supprimés : il s'agit de regrouper ainsi au sein d'un même article l'ensemble des dispositions concernant la privation des droits civiques ;

- un amendement a pour objet de préciser que le nouvel article L 116-1 introduit dans le code électoral et qui généralise la peine obligatoire de la privation des droits civiques s'applique "sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal", c'est-à-dire des hypothèses dans lesquelles l'acte est déjà sanctionné par la dégradation civique en raison du caractère criminel de l'acte commis (article L 101 et L 103, al. 2, du code électoral).

Article 5 duodecies

Inéligibilité des salariés de la commune

L'article L 231 du code électoral énumère les personnes frappées d'inéligibilité aux conseils municipaux des communes dans le ressort où ils exercent leurs fonctions. Le dernier alinéa de cet article mentionne "les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession".

L'article 5 duodecies a pour objet de soustraire également à cette inéligibilité, dans les seules communes de moins de 1 000 habitants, "ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière".

Il s'agit, notamment dans les communes de montagne où l'activité saisonnière est très répandue, de ne pas écarter des conseils municipaux les salariés épisodiques de la commune. Cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale avec l'accord de la commission des Lois et du Gouvernement.

La Commission a adopté cet article en le complétant par un amendement ajoutant à l'activité saisonnière l'activité "occasionnelle".

Article additionnel après l'article 5 duodecies

Incompatibilités familiales dans les conseils municipaux

Aux termes de l'article L. 238 du code électoral, une incompatibilité frappe les ascendants et les descendants, les frères et les soeurs, qui ne peuvent être simultanément membres d'un même conseil municipal, dans les communes de plus de 500 habitants.

Le champ de ces incompatibilités familiales a certes été réduit à deux reprises dans la période récente :

- par la loi n° 80-1057 du 23 décembre 1980 qui a supprimé les alliés de la liste des personnes susceptibles d'être atteintes par cette incompatibilité ;

- par la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982 qui en a fait disparaître également les conjoints.

Toutefois, à la suite de nouvelles initiatives législatives tendant soit à supprimer cette incompatibilité (proposition de loi de M. Ernest Cartigny n° 71 Sénat, 1988-1989), soit à assouplir encore son régime (proposition de loi de M. Raymond Bouvier n° 3 Sénat, 1988-1989), votre commission des Lois a, sur le rapport présenté par votre rapporteur (n° 74 Sénat, 1988-1989), décidé, le 9 novembre dernier, d'autoriser deux membres d'une même famille placés dans l'une des situations familiales visées par l'article L. 238 du code des communes, à siéger ensemble au sein d'un même conseil municipal, dans les communes de 500 habitants et plus.

Cette proposition de loi n'ayant encore pu être inscrite à l'ordre du jour des travaux du Sénat, la discussion du présent projet de loi fournit l'occasion la plus rapprochée de régler cette question avant les prochaines élections municipales.

Il vous est en conséquence demandé de bien vouloir adopter le présent article additionnel qui reprend les termes de ladite proposition de loi.

Articles 5 terdecies et 5 quaterdecies

Déclarations de candidatures aux élections municipales

Ces deux articles, introduits dans le projet de loi à l'initiative de la commission des Lois de l'Assemblée nationale avec l'accord du Gouvernement, poursuivent un objectif identique : permettre un contrôle préalable des candidatures aux élections municipales dans les communes de 3.500 habitants et plus afin d'empêcher les candidatures manifestement non conformes aux conditions légales et réglementaires.

L'article 5 terdecies dispose à cet effet que le dépôt de la liste des candidats doit être accompagné des documents officiels justifiant que les candidats satisfont aux conditions fixées par les deux premiers alinéas de l'article L 228 du Code électoral, c'est à dire les conditions d'âge et de domiciliation physique ou fiscale.

L'article 5 quaterdecies énonce, d'une part, qu'est interdit l'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible en vertu de la non-conformité aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article

L. 228 et, d'autre part, permet au préfet de surseoir à l'enregistrement de la liste et de saisir le tribunal administratif. Ce sursis et la décision du tribunal administratif doivent respecter des délais stricts (respectivement 48 heures et 3 jours), l'irrespect de ces délais entraînant l'enregistrement de la candidature.

S'agissant de cet article 5 quaterdecies, la commission a observé les éléments suivants :

- le dernier alinéa de l'article L 265 du code électoral dispose que "récépissé (de la déclaration de candidature) ne peut être délivré que si les conditions énumérées au présent article sont remplies" c'est-à-dire notamment, et en application de l'article 5 terdecies du projet de loi, les conditions d'âge et de domiciliation physique ou fiscale mentionnées à l'article L 228. Par conséquent, le deuxième alinéa de l'article 5 quaterdecies semble ne rien modifier à la situation telle qu'elle résulte du vote de l'article 5 terdecies ;

- le troisième alinéa de l'article 5 quaterdecies a en revanche une toute autre portée puisqu'il confie au préfet le soin de surseoir à l'enregistrement et de saisir le tribunal administratif afin de trancher dans les trois jours la question de l'éventuelle inéligibilité.

Or, actuellement, et en vertu de l'article R 128 du code électoral, la situation est la suivante : "tout candidat inscrit sur une liste peut, en cas de contestation concernant l'enregistrement de cette liste, se pourvoir dans un délai de 24 heures devant le tribunal administratif qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête. Faute par le tribunal administratif d'avoir statué dans ce délai, la déclaration de candidature doit être enregistrée".

L'article 5 quaterdecies innove donc sur les deux points suivants :

- il transfère du candidat au préfet le soin de saisir le tribunal administratif ;

- il confère au tribunal administratif le soin de trancher au fond la question de l'inéligibilité.

*

* *

La commission a adopté sans modification les deux articles 5 terdecies et 5 quaterdecies tout en mandatant le rapporteur pour interroger le Ministre, lors du débat, sur la compatibilité du dispositif prévu par l'article 5 quaterdecies avec le dispositif actuellement en vigueur.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES

Article 6

Démission des membres du conseil municipal

Le présent article tend à compléter l'article L 121-21 du Code des communes relatif à la procédure de démission volontaire des membres du conseil municipal, en vue de préciser le moment où prend effet celle-ci.

Rappelons qu'avant l'intervention des lois de décentralisation, les démissions des membres du conseil municipal étaient adressées au sous-préfet et devenaient définitives à partir de l'accusé de réception par le préfet et, à défaut de cet accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission.

Sous l'empire de ces dispositions, le Conseil d'Etat avait jugé (CE du 25 mai 1889, Revel) que tant que l'accusé de réception de la démission n'avait pas été notifié à l'intéressé, la démission pouvait être retirée par celui-ci.

Dans sa rédaction actuelle issue de l'article 21-VI de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, complétée par l'article 11-I de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, l'article L 121-21 du Code des communes dispose que les démissions sont adressées au maire, celui-ci devant dès réception d'une démission en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Toutes les dispositions relatives au caractère définitif de la démission et à la procédure de l'accusé de réception ont en revanche été supprimées, lors de cette réforme.

Il n'est donc pas possible de déterminer de manière certaine si le maire doit donner acte ou non de la démission, ni si le

conseiller municipal peut ou non retirer sa démission, ni encore quelle est la date de prise d'effet de la démission, bien qu'il paraisse logique que cette date soit celle de la réception par le maire.

Le présent article comble sur ce dernier point la lacune de l'article L 121-21 en précisant que les démissions sont définitives dès leur réception par le maire.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 7

Conditions d'effectifs du conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints

Cet article tend, dans les communes de 3.500 habitants et plus, à prévoir deux dérogations à l'obligation posée par le troisième alinéa de l'article L 122-5 du Code des communes, aux termes duquel des élections sont nécessaires pour compléter le conseil municipal, avant l'élection du maire et des adjoints.

Depuis l'intervention de la loi n° 82-974 du 19 novembre 1982, des modalités différentes sont prévues pour combler les vacances de sièges au sein des conseils municipaux selon le mode de scrutin applicable :

Dans les communes de moins de 3.500 habitants, le système antérieurement défini par l'article L 258 du Code électoral pour le remplacement des conseillers municipaux demeure inchangé.

En revanche, l'article L 270 du Code électoral a mis en place un système nouveau dans les communes de 3.500 habitants et plus. Pour remplacer les conseillers municipaux de ces communes dont le siège est devenu vacant, il est prévu de faire appel au candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste sur laquelle figurait le conseiller ayant cessé d'exercer son mandat.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas être appliquées, faute de candidats venant sur la liste après le dernier élu, l'article L 270 prévoit deux cas où il doit être procédé "au renouvellement du conseil municipal" :

1°) dans les deux mois de la dernière vacance, si le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres (ou plus de la moitié de ses membres, dans l'année précédant le renouvellement général des

conseils municipaux, ainsi que le prévoit l'article L 258 du Code électoral) ;

2°) dans les conditions prévues aux articles L 122-5 et L 122-7 du Code des communes, s'il est nécessaire de compléter le conseil avant l'élection d'un nouveau maire.

Le renouvellement du conseil municipal auquel fait référence l'article L 270 doit être entendu au sens large ; il ne s'agit pas d'une simple élection complémentaire, mais du renouvellement intégral du conseil municipal.

Il y a lieu de rappeler que cette question a suscité de longs débats lors de la discussion de la loi du 19 novembre 1982, le Sénat étant favorable au système des élections complémentaires qui suscitent moins de perturbations, et l'Assemblée nationale dont la thèse a finalement prévalu se prononçant pour la solution du renouvellement intégral.

Il est clair que ce mode de remplacement des conseillers municipaux des communes de 3.500 habitants et plus peut s'avérer lourd à mettre en oeuvre en particulier quand par suite de la vacance d'un ou de quelques sièges, l'élection d'un nouveau maire rend nécessaire le renouvellement intégral du conseil municipal.

Cette particularité de la procédure a pu être utilisée par les élus de listes minoritaires pour provoquer de nouvelles élections, en cas de vacance du poste de maire, résultant soit d'un décès, soit d'une démission. Il suffisait en effet que démissionnent volontairement tous les élus de la liste, puis un nombre de suivants de liste, tel qu'il subsiste au moins une vacance au sein du conseil municipal pour qu'il soit nécessaire de renouveler intégralement le conseil municipal. Ainsi que le relèvent les auteurs du projet de loi, cela revient à donner à la minorité, "un véritable pouvoir de dissolution" du conseil municipal, ce qui n'était pas l'objet de l'article L 270 du Code électoral.

Aussi, le présent article prévoit-il, par une première dérogation, que dans ces communes, le conseil municipal sera réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence de démissions données entre le moment où le poste de maire devient vacant et l'élection de son successeur.

L'article 7 apporte une deuxième dérogation à la règle posée par l'article L 122-5 du Code des communes, pour faire suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son rapport annuel pour 1984-1985, concernant la conséquence de ses jugements.

Il est arrivé en effet que le juge administratif proclame des vacances de sièges après annulation de l'élection d'un ou plusieurs conseillers municipaux, lorsqu'il ne dispose pas d'éléments lui permettant d'attribuer les sièges en cause à l'une ou l'autre des listes en présence. Si cette décision n'a pas de conséquence immédiate (à condition toutefois que moins du tiers des sièges soient proclamés vacants), elle peut conduire elle aussi à l'obligation d'un renouvellement intégral, lorsque le siège du maire devient vacant.

Il est donc prévu également que le conseil municipal est réputé au complet dans cette deuxième hypothèse où les vacances résultent de décisions juridictionnelles.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 8

Expiration de plein droit du mandat du maire et des adjoints

Cet article insère à l'article L 122-7 du Code des communes relatif aux conditions de remplacement du maire ayant cessé ses fonctions, un nouvel alinéa tendant à mettre fin, de plein droit, aux mandats du maire et des adjoints en cas d'inversion des résultats des élections municipales par le juge administratif, dans les communes de 3.500 habitants et plus.

Comme le deuxième alinéa de l'article 7, cette mesure est inspirée par les suggestions présentées dans le rapport 1984-1985 du Conseil d'Etat, en vue de régler les problèmes apparus à l'occasion du contentieux des élections municipales de 1983.

Lorsqu'à la suite d'un recours, le Conseil d'Etat décide plutôt que d'annuler l'élection, de proclamer élue une majorité de conseillers municipaux appartenant à la liste initialement minoritaire, il ne se reconnaît le droit par voie de conséquence d'annuler l'élection du maire que si celle-ci a été contestée dans le délai de cinq jours (CE Ass., Election du maire de Villepinte, 27 janvier 1984).

Si cette condition n'est pas remplie, le maire reste valablement élu, mais se trouve du fait de l'inversion des résultats de l'élection au conseil municipal, confronté à une nouvelle majorité qui lui est hostile sans qu'aucun texte ne prévoit expressément d'issue.

Dans les hypothèses où cela s'est produit, à Limeil-Brévannes, par exemple, le seul moyen de surmonter la situation ainsi créée a été de prononcer la dissolution du conseil municipal. Cela n'a fait que prolonger inutilement les péripéties électorales dans un contexte déjà difficile.

Aussi, le présent article prévoit-il que le mandat du maire prend fin de plein droit lorsqu'est devenue définitive la décision du juge administratif d'inverser les résultats de l'élection des conseillers municipaux.

La Commission a adopté cet article sans modification.

Article 9

Conséquences de la démission du maire et des adjoints

Cet article a pour objet de mettre en cohérence l'article L 122-10 du Code des communes qui fixe le régime de démission des maires et des adjoints et l'article L 122-13 relatif aux divers cas d'empêchement du maire.

L'article L 122-10 dispose actuellement en son deuxième alinéa qu'en cas de démission, les maires et adjoints restent en fonction jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des trois cas visés par :

- l'article L 122-8 relatif à l'incompatibilité entre le mandat de maire ou d'adjoint et les fonctions d'agents des administrations financières, d'une part, celles de salariés de la commune, d'autre part ;

- l'article L 122-15 relatif à la suspension ou à la révocation du maire et des adjoints ;

- l'article L 122-16 en vertu duquel en cas de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous ses membres, les fonctions de maire sont exercées par le président ou à défaut par le vice-président de la délégation spéciale.

Les démissions de maire ou d'adjoint deviennent en outre définitives dès leur réception par le préfet lorsqu'elles résultent de l'application des articles L 46-1, LO 151 et LO 151-1 du Code électoral relatifs aux cumuls de mandats.

L'article L 122-13 prévoit, pour sa part, qu'en cas de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement (y compris donc la démission), le maire est remplacé provisoirement par un adjoint dans l'ordre de nomination, et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal choisi par le conseil ou pris dans l'ordre du tableau.

Il y a donc là une ambiguïté textuelle que l'article 9 résoud en ajoutant l'article L 122-13 à la liste des articles au titre desquels il est déjà dérogé à l'application du deuxième alinéa de l'article L 122-10. Ceci est d'ailleurs conforme à la pratique suivie en la matière sur la base de deux avis du Conseil d'Etat en date du 27 décembre 1949 et du 24 juillet 1973, qui avaient déjà précisé la portée respective de ces deux articles du Code des communes.

La Commission vous propose l'adoption conforme de cet article.

Article 10

Remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif dans les communes associées

Cet article introduit par l'Assemblée nationale sur amendement de M. Marcel Wacheux, consiste en une adaptation du régime de représentation des communes associées, incluses dans les communes fusionnées de moins de 100.000 habitants.

Dans ces communes, la commission consultative est composée des membres du conseil municipal élus dans la section électorale correspondant à la commune associée ainsi que des membres désignés par le conseil municipal à raison de trois pour les communes associées de moins de 500 habitants, cinq pour celles de 500 à 2.000 habitants et huit pour celles de plus de 2.000 habitants.

Aux termes du paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon, le conseil municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué de la commune associée ou à la commission consultative, tout ou partie des compétences confiées au conseil consultatif dans les communes associées, comprises dans les communes fusionnées de plus de 100.000 habitants.

Dans un souci de souplesse, le présent article additionnel donne la possibilité aux conseils municipaux des communes associées visées par le paragraphe II de l'article 66 (fusions comptant 100.000 habitants et moins) de demander le remplacement de la commission consultative par un conseil consultatif constitué selon les modalités définies au paragraphe I pour les fusions comptant plus de 100.000 habitants, et composé d'un nombre de membres identique à celui d'une commune de même importance démographique.

Cette mesure de souplesse doit permettre d'aboutir à une meilleure représentativité des organes de gestion des communes associées.

C'est pourquoi la Commission a adopté cet article sans modification.

Article 11

Suppression du sectionnement électoral dans les communes associées

Cet article introduit comme le précédent à l'Assemblée nationale sur amendement de M. Marcel Wacheux, tire, en fait, les conséquences sur le plan électoral de la meilleure représentativité assurée aux communes associées, offerte par l'article 10, au niveau du conseil consultatif.

Il prévoit, en effet, de supprimer le sectionnement électoral institué de plein droit par l'article L 153-1 du Code des communes lorsque le conseil municipal d'une communes associée aura exercé l'option en faveur dudit conseil consultatif.

Le sectionnement électoral n'a plus en effet la même raison d'être, puisque le conseil consultatif comporte autant de membres que le conseil municipal.

La commission a adopté cet article additionnel sans modification.

Titre et article additionnels in fine

Entrée en vigueur de certains articles de la loi

La commission a complété le dispositif du projet de loi par un titre et un article additionnels ayant pour objet de préciser que "les dispositions des articles premier, 2 quater et 4 de la présente loi prendront effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux".

Il s'agit tout simplement d'éviter l'application immédiate des règles nouvelles figurant dans ces articles, application susceptible de susciter des difficultés concrètes pour le déroulement des élections partielles organisées d'ici le mois de mars 1989 (tenue de deux listes d'émargement ; enveloppes "de centaines" ; réduction du nombre de procurations établies en France et détenues par un mandataire).

TABLEAU COMPARATIF

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code electoral.	TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL	TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL	TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE ÉLECTORAL
<p><i>Art. L. 347.</i> — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.</p> <p>Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :</p> <p>1° Le titre de la liste ;</p> <p>2° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.</p> <p>La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un embleme que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote.</p>		<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Il est inséré dans le code électoral un article L. 52-3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 52-3.</i> — Chaque candidat ou liste de candidats peut faire imprimer un embleme sur ses bulletins de vote. »</p>	<p>Article premier A.</p> <p><i>Le dernier alinea de l'article L. 347 du code electoral est abrogé.</i></p>
<p><i>Art. L. 17.</i> — Une liste electorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.</p> <p>Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.</p>		<p>Article premier B (nouveau.).</p> <p>Au début de l'article L. 17 du code électoral, il est inséré un alinea ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 17.</i> — A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. »</p>	<p>Article premier B.</p> <p align="center"><i>Supprime</i></p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.</p>			
<p>A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.</p>			
<p><i>Art. L. 57-1.</i> — Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 30 000 habitants figurant sur une liste qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>		Article premier C (nouveau).	Article premier C. Conforme.
		<p>Dans le premier alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral le chiffre : « 30 000 » est remplacé par le chiffre : « 3 500 ».</p>	
		Article premier D (nouveau).	Article premier D. Conforme.
<p>Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes :</p>		<p>Après le troisième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>— comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote :</p>		<p>« — permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1^{er} janvier 1991 ; ».</p>	
<p>— permettre l'enregistrement d'un vote blanc ;</p>		Article premier E (nouveau).	Article premier E. Conforme.
<p>— ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur ;</p>		<p>Le cinquième alinéa de l'article L. 57-1 du code électoral est complété par les mots : « et par scrutin ».</p>	
<p>— totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ;</p>			
<p>— totaliser les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ;</p> <p>— ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est inséré dans le code électoral un article L. 62-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 62-1. — Pendant toute la durée des opérations électorales une copie de la liste électorale certifiée par le maire et comportant les mentions prescrites par les articles L. 18 et L. 19 ainsi que le numéro d'ordre attribué à chaque électeur, reste déposée sur la table à laquelle siège le Bureau.</p> <p>« Cette copie constitue la liste d'emargement.</p> <p>« Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'emargement. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Le vote... ... signature ou son empreinte digitale apposée à l'encre... ... emargement. »</p> <p>Article premier bis (nouveau).</p> <p>Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 62-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 62-2. — Pour l'élection des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, les électeurs des com-</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>« Art. L. 62-1. — Pendant... ... électorales, dans les communes de 3 500 habitants ou plus, une copie... ... reste déposée, en double exemplaire, sur la table à laquelle siège le Bureau.</p> <p>Alinea sans modification.</p> <p>Chacun des deux exemplaires est détenu par un membre du Bureau désigné par le président en tenant compte de la diversité des candidats ou des listes en présence.</p> <p>Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paragraphe simultané sur chaque exemplaire des membres du Bureau chargés de la tenue des listes d'emargement, apposé à l'encre en face du nom du votant.</p> <p>Article premier bis.</p> <p>Supprime</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code électoral.</p> <p>« Art. L. 63. — L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de</p>		<p>munes de plus de 5 000 habitants doivent présenter au président du Bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">• carte nationale d'identité ;• carte du combattant de couleur chamois ;• passeport, délivré ou renouvelé postérieurement au 1^{er} octobre 1944 ;• permis de conduire ;• titre de réduction de la Société nationale des chemins de fer français non périmé ;• carte d'identité de fonctionnaire avec photographie délivrée par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'État, des départements ou des communes ;• carte d'identité ou carte de circulation délivrée par les autorités militaires des armées de Terre, de Mer ou de l'Air ;• titre de pension : carnets à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire ;• permis de chasser avec photographie. <p>« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »</p> <p>Article premier <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>A compter du 1^{er} janvier 1991, le premier alinéa de l'article L. 63 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 63. — L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture... (le reste sans changement). »</p>	<p>Article premier <i>ter</i></p> <p>Conforme.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.</p> <p>.....</p>	<p>Art. 2.</p> <p>L'article L. 64 du code électoral est complété par un alinea ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinea sans modification.</p>	<p>Art. 2.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
<p>« Art. L. 64. — Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, ou de faire fonctionner la machine à voter, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.</p>	<p>« Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'emargement, prévu par le troisième alinea de l'article L. 62-1, est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite : l'électeur ne peut signer lui-même. »</p>	<p>Lorsqu'un... ... signer ou d'apposer son empreinte digitale, l'emargement... ... lui-même. »</p>	<p>Art. 2 bis.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 65. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des emargements, il en est fait mention au procès-verbal. Le bureau désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de scrutateurs sachant lire et écrire, lesquels se divisent par tables de quatre au moins. Si plusieurs candidats ou plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs, lesquels doivent être répartis également autant que possible par chaque table de dépouillement.</p>	<p>Art. 2 bis (nouveau).</p> <p>Le premier alinea de l'article L. 65 du code électoral est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 65. — Des la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des emargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte... (le reste sans changement). »</p>	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix ; les noms portés sur les bulletins sont relevés par deux scrutateurs au moins sur des listes préparées à cet effet. Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent des listes et des noms différents. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste ou le même candidat.</p> <p>Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le président, à la fin des opérations de vote, rend visibles les compteurs totalisant les suffrages obtenus par chaque liste ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, de manière à en permettre la lecture par les membres du bureau, les délégués des candidats et les électeurs présents. Le président donne lecture à haute voix des résultats qui sont aussitôt enregistrés par le secrétaire.</p>		<p>Art. 2 <i>ter</i> (nouveau).</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs. »</p> <p>Art. 2 <i>quater</i> (nouveau).</p> <p>Après le premier alinéa de l'article L. 65 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les enveloppes contenant les bulletins sont regroupées par paquet de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes spécialement réservées à cet effet. Dès l'introduction d'un paquet de 100 bulletins, l'enveloppe est cachetée et y sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant, sauf liste ou candidat unique, des listes ou des candidats différents. »</p>	<p>Art. 2 <i>ter</i>.</p> <p>Conforme.</p> <p>Art. 2 <i>quater</i>.</p> <p>Conforme.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 71.</i> — Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration dans les conditions fixées par la présente section :</p> <p>.....</p> <p>III. — Les électeurs qui ont leur résidence et exercent leur activité professionnelle hors du département ou se trouve leur commune d'inscription ainsi que leur conjoint.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Le paragraphe III de l'article L. 71 du code électoral est abrogé à compter du 1^{er} mars 1990.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p><i>Supprime.</i></p>
<p align="center">Code électoral.</p> <p><i>Art. L. 73.</i> — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations.</p> <p>Si plus de deux procurations ont été établies au nom d'un même mandataire, celles qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>L'article L. 73 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 73.</i> — Chaque mandataire ne peut disposer de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.</p> <p>« Si ces limites ne sont pas respectées, la ou les procurations qui ont été dressées les premières sont seules valables ; la ou les autres sont nulles de plein droit. »</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 74.</i> — Le ou la mandataire participe au scrutin dans les conditions prévues à l'article L. 62.</p> <p>A son entrée dans la salle de scrutin et sur présentation de sa carte électorale et de sa procuration, il lui est remis une enveloppe électorale.</p> <p>« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration ; un membre du bureau appose son paraphe ou sa signature sur la liste d'emargement en marge du nom du mandant.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article L. 74 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Son vote est constaté par l'estampillage de la procuration et par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'emargement en face du nom du mandant. »</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p>Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 5.</p> <p><i>Supprime.</i></p>

Texte de référence

Code électoral.

Art. L. 85-1. — Dans les départements comptant une ou des communes de plus de 10 000 habitants, il est instituée une ou plusieurs commissions chargées, dans ces communes, de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

La commission est obligatoirement présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Elle peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Son président, ses membres et ses délégués procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

Les maires et les présidents de bureau de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

À l'issue de chaque tour de scrutin, la commission dresse, s'il y a lieu, un rapport qui est adressé à la préfecture et joint au procès-verbal des opérations de vote.

La composition ainsi que les conditions de désignation et de fonctionnement des commissions instituées en application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 5 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article L. 85-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 85-1.* — Dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants, il est instituée des commissions de contrôle des opérations de vote qui sont chargées de vérifier la régularité... (le reste sans changement). »

Propositions
de la commission

Art. 5 bis.

Conforme.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 88</i> — Ceux qui, a l'aide de declaration frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tente de se faire inscrire indument sur une liste electorale, ceux qui, a l'aide des memes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tente de faire inscrire ou rayer indument un citoyen, et les complices de ces delits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours a un an et d'une amende de 180 F a 15 000 F.</p>		<p>Art. 5 <i>ter</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>ter</i></p>
		<p>Dans les articles L. 86, L. 88, L. 92, L. 94, L. 97 a L. 99, L. 103, L. 106 a L. 108, et L. 113 du code electoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portes respectivement de 2 000 F a 100 000 F.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.</p>		<p>Art. 5 <i>quater</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>quater</i></p>
		<p>Le second alinea de l'article L. 88 du code electoral est abroge.</p>	<p><i>Supprime</i> (Reporte dans le paragraphe II de l'art. 5 <i>undecies</i>.)</p>
		<p>Art. 5 <i>quinques</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>quinques</i></p>
		<p>Il est insere dans le code electoral, un article L. 88-1 ainsi redige :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>• <i>Art. L. 88-1.</i> — Toute personne qui aura sciemment fait acte de candidature sous de faux noms ou de fausses qualites ou aura sciemment dissimule une incapacite prevue par la loi, sera punie d'un emprisonnement de deux mois a un an et d'une amende de 2 000 F a 100 000 F. •</p>	
<p><i>Art. L. 91</i> — Celui qui, dechu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de rehabilitation, aura vote, soit en vertu d'une inscription sur les listes anteneures a sa decheance, soit en vertu d'une inscription posteneure, mais operee sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours a trois mois et d'une amende de 72 F a 15 000 F.</p>		<p>Art. 5 <i>sexies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>sexies</i></p>
		<p>Dans les articles L. 91 et L. 96 du code electoral, les montants minimum et maximum de l'amende sont portes respectivement a 1 000 F et 50 000 F.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 61.</i> — L'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite.</p>			
<p><i>Art. L. 96.</i> — En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 180 F à 15 000 F si les armes étaient cachées.</p>			
<p><i>Art. L. 92.</i> — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 20 000 F.</p>		<p><i>Art. 5 septies (nouveau).</i></p> <p>Le début de l'article L. 92 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 92</i> — Quiconque aura substitué ou imité volontairement une signature sur la liste d'émargement ou aura voté... (<i>le reste sans changement</i>) »</p>	<p><i>Art. 5 septies.</i></p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 102.</i> — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 20 000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 3 600 F à 30 000 F.</p>		<p><i>Art. 5 octies (nouveau).</i></p> <p>I. — A la fin de la première phrase de l'article L. 102 du code électoral les sommes : « 360 F » et « 20 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes : « 2 000 F » et « 100 000 F ».</p> <p>II. — A la fin de la deuxième phrase du même article, les sommes : « 3 600 F » et « 30 000 F » sont respectivement remplacées par les sommes « 5 000 F » et « 150 000 F ».</p>	<p><i>Art. 5 octies.</i></p> <p>Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 113.</i> — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des communes, des préfetures ou sous-préfetures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux,</p>			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>viole ou tente de violer le secret du vote, porte atteinte ou tente de porter atteinte à sa sincérité, empêcher ou tente d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tente de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civils pendant deux ans au moins et dix ans au plus.</p>	<p>Art. 5 <i>nonies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>nonies</i>.</p>
<p>Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.</p>	<p>(Cf. les articles L. 91 et L. 96 en regard de l'article 5 <i>sexies</i> et l'article L. 102 supra. Le libelle des autres articles du code électoral et du code pénal est reporté en annexe.)</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 113 du code électoral est abrogé.</p>	<p><i>Supprime.</i> (Reporte dans le paragraphe II de l'art. 5 <i>undecies</i>.)</p>
		<p>Art. 5 <i>decies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>decies</i></p>
		<p>Dans le dernier alinéa de l'article L. 113 du code électoral, après les mots : « ministère de service public », sont insérés les mots : « ou président du bureau centralisateur ».</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>Art. 5 <i>undecies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>undecies</i>.</p>
		<p>Il est inséré, dans le code électoral, un article L. 116-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. L. 116-1. — Toute personne condamnée en application des articles L. 86 à L. 88, L. 91 à L. 99, L. 101 à L. 103, L. 106 à L. 109, I. 111, L. 113 et L. 116 est, en outre, privée de ses droits civils pendant deux ans au moins et dix ans au plus.</p>	<p>« Art. L. 116-1 — Sans préjudice de l'application de l'article 28 du code pénal, toute personne...</p>
		<p>« Le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et, éventuellement, la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	<p>... au plus.</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 231.</i> — Ne sont pas éligibles dans le ressort ou ils exercent leurs fonctions :</p> <p>.....</p> <p>9° Les agents salariés de la commune, parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, étant fonctionnaires publics ou exerçant une profession indépendante, ne reçoivent une indemnité de la commune qu'à raison des services qu'ils lui rendent dans l'exercice de cette profession.</p>	<p><i>Art. L. 238.</i> — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils municipaux.</p>	<p><i>Art. 5 duodecies (nouveau).</i></p>	<p><i>II. — Le second alinea de l'article L. 88 et le deuxième alinea de l'article L. 113 du code électoral sont abrogés.</i></p>
<p>Un délai de dix jours, à partir de la proclamation du résultat du scrutin, est accordé au conseiller municipal élu dans plusieurs communes pour faire sa déclaration d'option. Cette déclaration est adressée aux préfets des départements intéressés.</p>	<p>Si, dans ce délai, le conseiller élu n'a pas fait connaître son option il fait partie de droit du conseil de la commune ou le nombre des électeurs est le moins élevé.</p>	<p>Le onzième alinea (9°) de l'article L. 231 du code électoral est complété par les mots : « ainsi que, dans les communes comptant moins de 1 000 habitants, ceux qui ne sont agents salariés de la commune qu'au titre d'une activité saisonnière. »</p>	<p><i>Art. 5 duodecies</i></p> <p>Le onzième...</p> <p>... saisonnière ou occasionnelle. »</p>
<p>Dans les communes de plus de 500 habitants, les ascendants et les descendants, les frères et sœurs ne peuvent être simultanément membres du même conseil municipal.</p>	<p>Toutefois, dans les communes où les membres des conseils municipaux sont élus par secteur, les personnes mentionnées au quatrième alinea ci-dessus peuvent être membres d'un même conseil municipal lorsqu'elles ont été élues dans des secteurs électoraux différents</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 5 duodecies.</i></p> <p>Le quatrième alinea de l'article L. 238 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux »</p>	

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>L'ordre du tableau est applicable aux cas prévus au quatrieme alinea ci-dessus.</p>			
<p>Art. L. 265. — La declaration de candidature resulte du depot a la prefecture ou a la sous-prefecture d'une liste repondant aux conditions fixees aux articles L. 260, L. 263 et L. 264. Il en est delivre recepisse.</p>		<p>Art. 5 <i>terdecies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>terdecies</i>.</p>
<p>Elle est faite collectivement pour chaque liste par la personne ayant la qualite de responsable de liste. A cet effet, chaque candidat etablit un mandat signe de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne deleguee par lui, toutes declarations et demarches utiles a l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le depot de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent. La liste deposee indique expres- sement :</p>		<p>I. — La troisieme phrase du deuxieme alinea de l'arti- cle L. 265 du code electoral est abrogee.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° Le titre de la liste presen- tee :</p>		<p>II. — Apres le quatrieme ali- nea du meme article, il est insere un alinea ainsi redige :</p>	
<p>2° Les nom, prenom, date et lieu de naissance de chacun des candidats.</p>		<p>Le depot de la liste doit etre assorti, pour le premier tour, de l'ensemble des mandats des can- didats qui y figurent ainsi que des documents officiels qui justifient qu'ils satisfont aux conditions posees par les deux premiers alineas de l'article L. 228.</p>	
<p>Pour chaque tour de scrutin, cette declaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de completer la declaration col- lective non signee de lui par une declaration individuelle faite dans le meme delai et portant sa signature.</p>			

Texte de reference	Texte du projet de loi	Texte adopte par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigees pour la declaration de candidature des listes qui ne procedent a aucune modification de leur composition au second tour.</p>			
<p>Recepisse ne peut être delivre que si les conditions enumeeres au present article sont remplies.</p>			
Code electoral			
<p>• <i>Art. L. 266.</i> — Est interdit l'enregistrement de la declaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat ineligible en vertu des dispositions de l'article L. 203.</p>		<p>Art. 5 <i>quaterdecies</i> (nouveau).</p>	<p>Art. 5 <i>quaterdecies</i>.</p>
		<p>L'article L. 266 du code electoral est complete par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>
		<p>• et des deux premiers alineas de l'article L. 228.</p>	
		<p>• S'il apparait qu'une liste comprend une ou plusieurs personnes ineligiblees en application de ces dispositions, dans les quarante-huit heures, le prefet surseoit a l'enregistrement de la liste et saisit le tribunal administratif qui statue dans les trois jours.</p>	
		<p>• Si les delais mentionnes a l'alinéa precedent ne sont pas respectes, la candidature est enregistree. »</p>	
Code des communes.			
	TITRE II	TITRE II	TITRE II
	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES	DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DES COMMUNES
	Art. 6	Art. 6	Art. 6.
<p><i>Art. L. 121-21</i> — Les demissions des membres du conseil municipal sont adressees au maire. Des reception d'une demission, le maire en informe le</p>	<p>L'article L. 121-21 du code des communes est complete par un alinea ainsi redige :</p>	Sans modification	Conforme

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>représentant de l'Etat dans le département.</p>	<p>« Les démissions sont définitives dès leur réception par le maire. »</p>	<p>Art. 7. Sans modification.</p>	<p>Art. 7. Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 122-5.</i> — La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.</p>	<p>Art. 7. L'article L. 122-5 du code des communes est complété par les dispositions suivantes :</p>		
<p>Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus par l'article L. 121-10 ; la convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.</p>			
<p>Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.</p>			
<p>En ce cas, il y a lieu de recourir à de nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance. Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition de maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.</p>	<p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal est réputé complet si les seules vacances qui existent en son sein sont la conséquence :</p>		
	<p>« 1° de démissions données lorsque le maire a cessé ses fonctions et avant l'élection de son successeur ;</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 122-7.</i> — L'élection du maire et des adjoints peut être arguée de nullité dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre les élections du conseil municipal.</p>	<p>« 2° d'une décision de la juridiction administrative devenue définitive annulant l'élection de conseillers municipaux sans proclamation concomitante d'autres élus. »</p>	<p>Art. 8. Sans modification.</p>	<p>Art. 8. Conforme.</p>
<p>Lorsque l'élection est annulée ou que, pour toute autre cause, le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le conseil, s'il est au complet, est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine.</p>	<p>Art. 8. L'article L. 122-7 du code des communes est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 8. Sans modification.</p>	<p>Art. 8. Conforme.</p>
<p>S'il y a lieu de compléter le conseil, il est procédé aux élections complémentaires dans la quinzaine de la vacance et le nouveau maire est élu dans la quinzaine qui suit. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, l'article L. 122-5 est applicable.</p>	<p>« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin. »</p>	<p>Art. 9. Sans modification.</p>	<p>Art. 9. Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 122-10.</i> — Les démissions des maires et des adjoints sont adressées au représentant de l'Etat dans le département ; elles sont définitives à partir de leur acceptation par le représentant de l'Etat dans le département ou,</p>	<p>Art. 9. Le deuxième alinéa de l'article L. 122-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 9. Sans modification.</p>	<p>Art. 9. Conforme.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Ils continuent l'exercice de leurs fonctions, sauf les dispositions des articles L. 122-8, L. 122-15 et L. 122-16, jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Toutefois, en cas de renouvellement intégral, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint se démettent simultanément du mandat de conseiller municipal.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les démissions des maires et adjoints données en application des articles L. 46-1, L.O. 151 et L.O. 151-1 du code électoral sont définitives à compter de leur réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale.

Art. 66. I. — Dans les communes issues d'une fusion comptant plus de 100 000 habitants et comportant création d'une ou plusieurs communes associées, les dispositions des articles 5, deuxième, quatrième et cinquième alinéas, à 36 de la présente loi sont applicables aux communes associées.

En ce cas, par dérogation aux dispositions des articles L. 153-5 à L. 153-7 du code des communes, il est créé pour chaque commune associée un conseil consultatif.

« Ils continuent l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs, sous réserve des dispositions des articles L. 122-8, L. 122-13, L. 122-15 et L. 122-16. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 121-2 du code des communes pour la composition des conseils municipaux.</p>	<p>Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Le mandat de membre du conseil consultatif n'est pas incompatible avec celui de conseiller municipal.</p>	Art. 10 (nouveau).	Art. 10.
<p>Le conseil consultatif est présidé par le maire délégué. Celui-ci est élu au sein du conseil consultatif. Les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles. Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 % du nombre total des membres du conseil consultatif.</p>	<p>Par dérogation aux deux alinéas précédents, jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal qui suit la fusion, le conseil consultatif est composé de plein droit des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée.</p>	<p>Le paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des</p>	Conforme.
<p>Les articles L. 153-1 (2°, 3° et 4°), L. 153-2, premier alinéa, L. 153-3, L. 153-4 et L. 153-8 du code des communes sont applicables aux communes associées soumises aux dispositions qui précèdent. Le conseil consultatif se réunit à l'annexe de la mairie.</p>	<p>II. - Dans les communes issues d'une fusion comportant une commune associée autres que celles visées au paragraphe I du présent article, le conseil</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

municipal peut décider, après avis de la commission consultative ou à sa demande, d'attribuer au maire délégué et à la commission consultative tout ou partie des compétences mentionnées audit paragraphe.

Code des communes.

Art. L. 153-1. — La création d'une commune associée entraîne de plein droit :

1° Le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1 du code électoral ;

2° L'institution d'un maire délégué ;

3° La création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont notamment établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune associée ;

4° La création d'une section du bureau d'aide sociale dotée de la personnalité juridique à laquelle est dévolu le patrimoine du bureau d'aide sociale ayant existé dans l'ancienne commune et dont les conditions de fonctionnement sont fixées par décret.

établissements publics de coopération intercommunale est complétée par la phrase suivante :

« Il peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu au paragraphe I. »

Art. 11 (nouveau).

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 153-1 du code des communes est complété par les mots : « sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur des dispositions prévues au paragraphe II de l'article 66 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ».

Art. 11.

Conforme.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12.

Les dispositions des articles premier, 2 quater et 4 de la présente loi prendront effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

ANNEXES

I. — Article du code électoral visés par les articles 5 *ter* (nouveau), et 5 *undecies* (nouveau) du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale.

Art. L. 86. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 15 000 F.

Art. L. 87. — Toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie des peines portées à l'article L. 113.

Art. L. 92. — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 20 000 F.

Art. L. 93. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 94. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Art. L. 95. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par une électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. L. 97. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 20 000 F.

Art. L. 98. — Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F.

Art. L. 99. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 30 000 F.

Art. L. 101. — Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 103. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 3 600 F à 30 000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 106. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L. 107. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 30 000 F.

Art. L. 108. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Art. L. 109. — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. L. 111. — Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Art. L. 113. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. L. 116. — Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

II. — Articles du code pénal visé par l'article 5 *undecies* du projet de loi.

Art. 28. — La condamnation à une peine criminelle emportera la dégradation civique.

La dégradation civique sera encourue du jour où la condamnation sera devenue irrévocable, et, en cas de condamnation par contumace, du jour de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 634 du code de procédure pénale.

Art. 51. — Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Art. 471. — Dans les cas spécialement prévus, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.

Sauf disposition contraire, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder quinze jours en matière de contraventions de police.

La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.